

## Arrêt

**n° 51 390 du 22 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké, originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Vous assistez votre mère qui est commerçante (vente de condiments) et résidez dans le quartier Dabondy de la commune de Matoto à Conakry (Guinée).*

*Le 22 novembre 2007, vous rencontrez Marie et la demandez en mariage dans votre quartier à Dabondy. Elle refuse car étant catholique et vous musulman, elle ne peut changer de religion. Vous l'accompagnez la première fois à la Cathédrale centrale Sainte Marie de Conakry le 10 août 2009. C'est*

alors que vous décidez de devenir chrétien car vous êtes convaincu par le discours de cette église et vous voulez vous marier avec votre petite amie. Le 25 avril 2009, vous vous rendez au pèlerinage de Boffa en compagnie de Marie, vous lui dites que vous aimeriez vous faire baptiser à votre retour. Vous êtes de retour le 04 mai 2009, vous apprenez alors que votre mère a été battue par votre père, car ce dernier a appris que vous vous rendiez à Boffa et que vous avez l'intention de vous marier à une chrétienne et que vous allez donc vous convertir au christianisme. Jusqu'au 10 mai 2009, votre père et vos oncles vous enferment dans une pièce de votre domicile où vous êtes ligoté et battu. Le 10 mai 2009, l'un de vos oncles vous libère alors que votre père est parti à la mosquée pour la prière. Vous vous rendez alors au domicile du père de votre petite amie à Almanyia. Le 11 juin 2009, votre père et ses frères se rendent à cet endroit pour vous emmener et vous menacent également de mort, le père de votre ami refuse de vous rendre. Lorsque votre père et ses frères s'en vont, le père de Marie convie votre mère à un entretien au cours duquel ils vous expliquent que vous devez quitter le pays à cause des menaces de mort de votre père. Le 15 juillet 2009, votre mère et le père de Marie vous emmènent à l'aéroport de Gbessia (Conakry) où vous rencontrez votre passeur Youssoufou. Ce dernier s'est chargé des démarches afin de vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée le 15 juillet 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 16 juillet 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craigniez que votre père vous tue, car c'est un affront pour lui, second imam de sa mosquée, d'avoir un fils qui se convertisse au christianisme.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez votre père, deuxième imam de votre mosquée, qui vous reproche de vous être converti à la religion catholique. Or, plusieurs lacunes et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations. Ainsi, vos connaissances tant de votre pèlerinage à Boffa que de votre nouvelle religion et de votre compagne, personne en raison de laquelle vous auriez eu des problèmes, sont à ce point lacunaires, qu'elles nous permettent de remettre en cause la réalité de vos dires, et partant, la crainte de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, interrogé sur le pèlerinage de Boffa, événement pour le moins important dans votre récit, vous êtes resté imprécis et vos connaissances sont lacunaires quant à cette grande manifestation. En effet, il est de notoriété publique qu'il s'agissait du 46ème pèlerinage de Boffa (Voir document 1 de la farde bleue versé au dossier administratif), or vous n'avez pu préciser cet élément (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.22 ). A la question de savoir ce que représente ce pèlerinage, vous restez imprécis déclarant que c'est : " Pour mettre les gens sur le bon chemin." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.23). Vous ne pouvez donner le nom de l'église dans laquelle la messe a été tenue (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.23). Vous déclarez également que lors de ce pèlerinage vous faisiez des prières (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.24), mais quand il vous est demandé de préciser quelles prières, vous déclarez ne pas savoir (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.24). Vous déclarez ensuite qu'il y a eu beaucoup d'activités durant cet événement, sans préciser lesquelles et qui plus est que vous n'en faisiez pas partie (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.24). Mais encore, vous ne pouvez préciser quels thèmes ont été abordés durant le pèlerinage, vous vous contentez d'expliquer qu'il y a eu : " Des prières et des bénédictions au nom de Jésus." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.24), mais vous ne savez pas lesquelles (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.24). Pour le surplus, il est également de notoriété publique que la femme du président Moussa Dadis CAMARA était présente (Voir document 1 de la farde bleue versé au dossier administratif), toutefois vous n'apportez pas cette information lorsque l'on vous demande quelles personnalités ont participé à cet événement (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.24). Aux vues de des éléments évoqués ci-dessus, il nous est permis de remettre en cause votre participation au pèlerinage de Boffa, ce qui entache clairement la crédibilité de votre récit ainsi que les craintes que vous déclarez rencontrer.

En ce qui concerne votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne, il nous est également permis au vu des éléments imprécis et lacunaires de vos déclarations, de remettre en cause leur crédibilité. En effet, vos explications quant à votre motivation de vous convertir au christianisme sont peu convaincantes : " Actuellement, je préfère le catholicisme." Pourquoi? "Car les chrétiens donnent de bon conseil, et ils font bien leurs prières, c'est tout." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.19). De plus, lorsque nous vous demandons de décrire et de dessiner l'église dans laquelle vous vous rendez chaque dimanche (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.17 et annexe 1), vous vous montrez imprécis, vous contenant de dessiner un carré dans lequel vous placez des bancs et un carré où s'installe le prêtre (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.17 et annexe 1). Vous êtes par ailleurs incapable de dire quel nom porte cet endroit (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.17). Concernant la décoration et le mobilier, vous restez sommaire en précisant qu'il y a : "La photo de Jésus, de Marie, accrochés au mur. C'est tout ce que je sais." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.17). Vous précisez également que la communion est interdite aux célibataires, qu'elle marque la fin de la messe et qu'elle équivaut au baptême (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.18, 19). Par rapport au déroulement de la messe, vous expliquez brièvement celui-ci, toutefois vous êtes imprécis quand nous vous demandons le contenu des lectures du prêtre : " Alors en faisant son développement il produit des pensées sur les paroles de Jésus." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.18), quand nous vous demandons plus de détails vous répondez: " Je ne comprends pas très bien le français et le peu de français que j'ai appris, c'est ici que j'ai appris, et il parlait en français." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.19). Or, ces explications ne convainquent pas le Commissaire général, car vous déclarez auparavant avoir été séduit par le discours de l'église (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.11). De plus, vous déclarez à nouveau ne connaître aucunes prières (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.19). Relevons enfin qu'à ce jour vous n'êtes toujours pas baptisé et que vos démarches en ce sens en sont encore au stade embryonnaire (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.21, 22).

Pour le surplus, par rapport aux fêtes chrétiennes que vous parvenez à citer, à savoir la fête de Noël, de Pâques, de l'Ascension et de l'Assomption, vos explications quant aux fêtes de Pâques et de l'Assomption s'avèrent erronées (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.19), et ce malgré leurs significations qui sont de notoriété publique.

En raison de ces imprécisions sur la religion chrétienne, le Commissaire générale remet en cause la crédibilité de votre volonté de vous convertir.

De plus, vous déclarez avoir été en relation avec votre petite amie Marie durant une période de deux années, de nombreuses méconnaissances ont pourtant été relevées par rapport à cette personne.

Lorsqu'il vous a été demandé de donner une description physique de votre compagne, vous vous êtes borné à dire que : " Marie est de même taille que moi, elle est de teint clair. Cheveux noirs, elle est forte, c'est tout." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.16). Cette simple description ne nous convainc pas. En effet, elle reste trop sommaire et ne reflète pas l'existence de la relation amoureuse que vous dites avoir eue. Qui plus est lorsque nous vous demandons plus de précisions sur son physique, vous mentionnez vaguement des traits de caractère: " Bien élevée et polie, honnête, car elle dit la vérité. Sérieuse." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.16). Mais encore, interrogé sur ses centres d'intérêts, vous mentionnez : " Des sentiments mutuels. C'est tout." et " Le travail et surtout travailler ensemble." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.16), et lorsque nous vous demandons sa profession vous répondez simplement qu'elle ne travaille pas (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.15). Mais encore, interrogé sur vos activités communes, vous avez affirmé que vous causiez, lorsqu'il vous a alors été demandé de spécifier les sujets abordés, vous vous contentez de mentionner le : " Projet de mariage, et les préparatifs en rapport à ce projet de mariage." Or, vous déclarez également qu'aucune date de mariage n'était prévue et aucuns préparatifs n'étaient en cours (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.15).

Vous restez par la suite imprécis en rajoutant que vous discutiez de vos amis et familles respectives, ainsi que de religion (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.15). A nouveau, l'absence de toute précision nous fait douter de l'existence effective de votre relation amoureuse.

*Vu l'ensemble des méconnaissances relevées ci-dessus par rapport à la personne avec laquelle vous assurez avoir maintenu une relation amoureuse de deux ans et qui serait à la base des problèmes que vous auriez rencontré dans votre pays d'origine, vu le fait que vous retrouviez cette personne régulièrement notamment tous les dimanches à l'église (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 16 juillet 2010 p.17), il n'est pas crédible que vous n'ayez pu nous donner davantage de précisions sur celle-ci. Par conséquent, rien ne nous autorise à croire que vous auriez effectivement eu des problèmes suite à votre volonté d'épouser cette personne ou que vous auriez véritablement abandonné votre religion pour vous convertir au christianisme.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, ces imprécisions et lacunes parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision.

#### **4. Question préalable**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du

litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment à cet effet plusieurs inconsistances et imprécisions quant au déroulement du pèlerinage, quant à la religion chrétienne et quant à sa fiancée.

5.3. La partie requérante pour sa part considère que les imprécisions relevées peuvent s'expliquer par l'âge du requérant et son manque d'éducation.

5.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5. Le Conseil relève que la partie requérante fait état de persécutions émanant de membres de sa famille. L'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

5.6. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1<sup>er</sup> *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

5.7. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.8. Sur ce point, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales. Interrogé sur ce point, le requérant a déclaré *la police de mon pays donne toujours raison aux papas. Quand vous venez dans de telles situations les autorités vous rendent aux parents.*

5.9. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante souligne que le requérant rentre dans deux groupes de personnes à risque à savoir les enfants d'imam malinke récalcitrant et les personnes suspectées d'être apostat dans un pays majoritairement musulman.

6.3. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus dès lors que la notion de protection est commune à l'article 48/3 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne critique nullement cette analyse.

6.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant

actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation.

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN